



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1341/PE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur de SOFIM Aménagement

15, rue Christophe Colomb

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Lille, le **22 SEP. 2017**

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 23 septembre 2013, un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), enregistré sous le numéro **59-2013-00210**, relatif à l'opération suivante :
« **Aménagement d'un lotissement sur une surface de 4,36 ha à ESCAUTPONT** ».

Le 6 juillet 2016, nous vous avons adressé une 3^{ème} demande de compléments au titre de la régularité. Les derniers contacts sur le dossier datent de début décembre 2016, période à laquelle votre bureau d'études a échangé avec Lionel STANISLAVE au sujet de la compensation « zones humides ».

Par ailleurs, l'instruction des demandes d'autorisation sur l'eau s'inscrit désormais le cadre de l'Autorisation Environnementale (articles L. 181-1 & suivants et R. 181-1 & suivants du Code de l'Environnement). Celle-ci vise d'une part à regrouper dans un même arrêté l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale, l'autorisation de défrichement, l'autorisation de travaux en site classé ou en instance de classement et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et d'autre part à réduire les délais globaux d'instruction de ces procédures.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, l'instruction au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement n'existe plus.

En outre, le SDAGE 2009-2015 sur lequel est basé votre dossier n'est plus d'actualité, il a été remplacé par le SDAGE 2016-2021 qui est approuvé depuis le 23 novembre 2015 déjà.

Enfin, l'Évaluation Environnementale a également été réformée par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Il résulte des éléments ci-dessus que la validité d'un acte délivré sur la base du dossier en cours d'instruction depuis plus de 4 ans serait difficile à assurer.

Aussi, je me vois dans l'obligation de considérer que vous renoncez à cette autorisation et de clore votre dossier.

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de nous transmettre un dossier d'**Autorisation Environnementale** (articles L. 181-1 & suivants et R. 181-1 & suivants du Code de l'Environnement). J'attire dès à présent votre attention sur le fait que celui-ci devra démontrer la compatibilité au SDAGE 2016-2021, et notamment sa disposition A-9.3 relative aux zones humides.

J'attire votre attention sur le fait que la réalisation de travaux soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sans accord est passible de sanctions pénales.

Le service police de l'eau, en charge de l'instruction de ce dossier, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (03.28.03.84.21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie au :

- Sous-Préfet de Valenciennes
- Maire d'Escautpont
- Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennois